

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	25.06.2018	22h46	18.171	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe UDC		
Titre : Étrangers dans l'administration cantonale : des réponses		
Contenu : <p>Suite aux récentes déclarations du Conseil d'État quant à sa volonté d'engager des étrangers au sein de l'administration cantonale afin de « promouvoir la diversité », le groupe UDC s'interroge sur la pertinence de cette volonté, au regard de plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none">– La Loi sur les armes (LArm) prévoit à l'article 2 qu'elle ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. À l'article 7, il est dit que le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, etc. aux ressortissants de certains états ; l'Ordonnance sur les armes (art. 12) précise que les ressortissants desdits États, à savoir la Serbie, la Bosnie, le Kosovo, la Macédoine, la Turquie, le Sri Lanka, l'Algérie et l'Albanie, sont directement concernés par cette interdiction. Comment le Conseil d'État prévoit-il de gérer les cas de postulants à des fonctions policières ou sensibles d'un point de vue sécuritaire ? N'y a-t-il pas ici une faille qui permettrait à des ressortissants des États concernés de disposer d'une arme, malgré l'ordonnance fédérale ?– Les collaboratrices et collaborateurs de certains services de l'État disposent bien entendu de données sensibles sur nos concitoyens, notamment en matière de fiscalité. Le Conseil d'État ne craint-il pas un risque plus accru de fuite de données, certains pays ayant recours aux « services » de leurs ressortissants à l'étranger pour obtenir des informations sensibles sur notre pays ?– Le Conseil d'État peut-il nous renseigner sur le nombre éventuel de travailleurs étrangers, notamment français/frontaliers présents dans l'administration cantonale neuchâteloise, particulièrement dans les services fiscaux ?– L'article 6, alinéa 2, de l'Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (RIPOL) prévoit que si l'autorité procédant à une interrogation obtient un résultat positif, elle obtient toutes les informations qui sont en rapport avec la personne concernée ou les infractions non élucidées. En ouvrant la porte à l'engagement d'étrangers dans l'administration cantonale neuchâteloise, le Conseil d'État trouve-t-il pertinent qu'un ressortissant étranger puisse obtenir ce genre de données parfois sensibles ? La Confédération a-t-elle donné son aval pour que des ressortissants étrangers aient accès à certaines données confidentielles ? Nous rappelons que la Confédération restreint l'engagement de ressortissants étrangers dans l'administration fédérale, notamment au sein des départements ayant trait à la défense nationale et à la sécurité intérieure.		
Développement : <p>Le groupe UDC s'interroge sur les éléments précités, craignant un risque de conflits d'intérêts ou d'une faille dans la gestion des données sensibles des citoyennes et des citoyens neuchâtelois.</p>		
Demande d'urgence: NON		
Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Niels Rosselet-Christ		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :